

## Arrêt

n° 335 289 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous êtes né le [...] 1986, dans la ville de Taza, dans la province du même nom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, alors que vous finissez des études de droit à l'université, vous êtes appelé par la gendarmerie royale. Vous entamez une formation de deux ans qui se solde par votre nomination officielle en tant que gendarme en novembre 2010. Vous rejoignez alors le groupe des escadrons mobiles de la gendarmerie royale de Sale et servez deux années dans cette unité. Vous êtes ensuite transféré à la brigade territoriale de Tagounite, une commune dont le territoire borde la frontière avec l'Algérie.*

*Dans cette nouvelle unité, vous constatez avec désarroi les pratiques douteuses de certains de vos collègues que vous qualifiez de corrompus et de votre supérieur, le commandant de brigade [H. I.]. Concernant ce dernier plus spécifiquement, vous mentionnez notamment le fait qu'il faisait en sorte de communiquer votre horaire et itinéraire de patrouille à ses contacts, des trafiquants de drogue, pour qu'ils puissent vous éviter. Il vous arrive d'entrer en conflit avec lui dans le cadre de vos fonctions, mais restez tout de même en fonction dans cette unité. Cependant, votre conflit avec lui prend une autre mesure lorsqu'un article de presse locale paraît en ligne en mars 2014 au sujet d'une des pratiques du commandant de brigade : en principe, chaque gendarme dispose d'un carnet dans lequel il doit noter fidèlement et proprement ce qu'il constate, les déclarations et dépositions de plaignants, les PV et tout autre procédure à laquelle il participe. Le commandant de brigade tient deux carnets. Le premier carnet est le carnet officiel, celui qui correspond à la description qui précède et qu'il présente en cas d'inspection. Le deuxième, qu'il garde secret, lui sert à prendre les déclarations de personnes qu'il compte faire chanter. Si les personnes en question refusent de le payer et vont jusqu'à porter plainte, il peut alors présenter le premier carnet dans lequel il n'y a aucune trace des déclarations.*

*Cette situation particulièrement irrégulière étant révélée, une enquête interne est lancée au sein de votre unité. Assez rapidement, vous constatez qu'on essaie de vous mettre en porte à faux par rapport à cette situation. Entre autres, votre domicile est perquisitionné sans aucune base légale et vous êtes soumis à plusieurs visites chez des psychologues et psychiatres. En raison de la corruption qui touche de nombreux départements de la gendarmerie et de la justice marocaine, et malgré vos efforts pour vous défendre en justice, vous ne parvenez pas à éviter une peine d'emprisonnement de deux ans pour violation du règlement général militaire par le tribunal militaire permanent (TMP). Selon vous, cette accusation est une accusation « fourre-tout » utilisée contre les militaires que l'on souhaite punir ou écarter de leur fonction pour des motifs fallacieux. Vous entrez en prison le 9 décembre 2014 et purger votre peine complète. Durant votre séjour en prison, vous apprenez notamment que votre ancien commandant de brigade ainsi que l'ancien commandant de la gendarmerie royale ont été mis à la retraite, et pensez avec un haut degré de certitude que c'est en partie en raison des nombreux courriers et plaintes que vous avez adressés à des responsables de la justice marocaine. Vous êtes libéré le 9 décembre 2016.*

*A votre sortie de prison, vous tentez de trouver un travail et finissez par obtenir une place d'assistant comptable après 6 mois de recherche. Vous occupez cette place pendant trois mois avant de rejoindre un centre d'appel d'une compagnie aérienne via un contrat à durée indéterminée. Vous rencontrez également une femme sur un marché de Rabat et finissez par vous marier en janvier 2018. Cependant, par peur de devenir la cible des personnes que vous avez lésées lors de votre lutte contre vos supérieurs corrompus, vous décidez de quitter le Maroc. En novembre 2018, grâce à l'aide d'un ancien compagnon de cellule, vous parvenez à prendre l'avion sans vous faire remarquer par les contrôles de sécurité. Vous partez pour la Turquie car vous n'avez pas besoin d'un visa, mais juste d'un passeport. Vous y restez un peu plus d'une semaine avant de rejoindre la Grèce par voie maritime. Vous passez ensuite par l'Albanie, le Monténégro, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie où vous introduisez une demande de protection internationale sans attendre le résultat, puis continuez vers la Belgique en passant par l'Italie, la France et les Pays-Bas où vous introduisez une demande de protection internationale mais faites l'objet d'une décision Dublin pour la Slovénie. Vous arrivez en Belgique le 5 octobre 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 octobre 2019.*

*Après vous avoir entendu le 14 mars 2022 et le 22 novembre 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 14 décembre 2023. Vous avez, à l'aide de votre conseil, introduit un recours à l'encontre de cette décision le 21 janvier 2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a rendu, le 29 novembre 2024, un arrêt d'annulation de la décision (n°317 727), demandant d'évaluer vos risques en cas de retour suite à l'apparition d'un nouvel élément, votre prise de contact avec un journaliste d'opposition marocain vivant en Europe, et d'un nouveau document non traduit.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de votre passeport, (2) une carte d'assurance Zorgpas, (3) une copie de documents de voyage, (4) une copie de votre carte d'identité, (5) une copie d'une carte IOM UN migration au nom de Mohamed Hashimi avec une photo de vous, (6) une copie de la plainte que vous avez adressée au procureur général et son récépissé, (7) des copies de plusieurs ordres de déplacement temporaire, (8) des copies des décisions du TMP et de la Cour de Cassation vous concernant, (9) une copie de votre acte de naissance, (10) une copie de votre permis de conduire, (11) une copie de votre livret militaire, (12) une photo de vous en uniforme, (13) une copie de votre acte de mariage, (14) une copie d'un rapport psychologique vous concernant, (15) une copie de l'article ayant révélé les pratiques du commandant de brigade, (16) des copies des billets de consultations psychologiques et psychiatriques, (17) une copie des statistiques du rendement du personnel de l'unité dans laquelle vous étiez entre 2012 et 2014, (18) une copie d'un document d'affectation, (19) une copie d'un extrait de casier judiciaire, (20) une copie d'une fausse carte d'identité française, (21) des documents relatifs à votre suivi psychologique en Belgique, (22) une photo de vous en tant que serveur pour le Roi marocain, (23) des commentaires aux notes d'entretien du 14 mars 2022, (24) des commentaires aux notes d'entretien du 22 novembre 2023, (25) un article de presse concernant la mort d'un docteur militaire au Maroc, (26) une copie d'un article relatif à l'arrestation d'un activiste marocain en Italie, (27) une copie d'un article de presse relatif à l'affaire de corruption dans laquelle vous avez été impliqué au Maroc, (28) des témoignages de votre frère et de votre ex-épouse, (29) une copie du PV d'enquête dans le cadre de la disparition du carnet à l'origine de votre récit, (30) le mail que vous avez envoyé à « [C.] », (31) le brouillon d'un article relatif au démantèlement des cellules terroristes au Maroc, (32) des commentaires aux notes d'entretien du 4 mars 2025, (33) une copie d'un article relatif à l'arrestation d'un influenceur marocain au Canada, (34) une copie de l'article de « [C.] » relatif au démantèlement de cellules terroristes au Maroc, joint d'une traduction automatique, (35) une copie d'une attestation de suivi psychologique, et (36) une description d'un enregistrement concernant les accusations portées contre [L. R.].*

#### ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de rapports psychologiques que vous présentez une certaine fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, il ressort que le déroulement des entretiens personnels vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait bien. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel se sont déroulés les entretiens personnels. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens, déclarant même que c'était bien et qu'il y avait eu des pauses cigarettes, ce qui vous avait aidé à vous calmer (Notes de l'Entretien Personnel du 22.11.2023, ci-après NEP 22.11.2023, p.18). Vous avez également bénéficié de ce traitement lors de votre plus récent entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 04.03.2025, ci-après NEP, 04.03.2025, p.2 et 9). De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de vos entretiens personnels.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez craindre les représailles de vos anciens supérieurs hiérarchiques, ainsi que les conséquences de votre départ que vous affirmez être illégal aux yeux de la loi marocaine.*

*Premièrement, en ce qui concerne la crainte relative aux représailles que vous pourriez subir de la part de votre ancien commandant de brigade et l'ancien commandant de la gendarmerie royale, le CGRA ne peut*

que souligner que vous avez pu vivre de manière parfaitement normale entre votre libération de prison et votre départ du Maroc. En effet, après votre libération, vous avez trouvé du travail auprès de deux employeurs différents (Notes de l'Entretien Personnel du 22.11.2023, ci-après NEP 22.11.2023, p.14). Par ailleurs, les locaux de l'employeur pour lequel vous avez travaillé le plus longtemps pendant cette période (entre septembre 2017 et novembre 2018 approximativement) se trouvaient à une rue de l'état-major de la gendarmerie royale (NEP 22.11.2023, p.15). Vous avez également eu l'occasion de rencontrer votre femme sur un marché de Rabat et de procéder au mariage alors que vous étiez toujours au Maroc (NEP 22.11.2023, p.15). Enfin, vous avez eu l'occasion de vous adonner à vos loisirs, y compris prendre des vacances sur le territoire marocain (NEP 22.11.2023, p.15). Il semble dès lors que, d'une part, vous avez fait preuve d'un manque d'empressement à quitter le pays particulièrement flagrant et, d'autre part, votre crainte revêt un caractère particulièrement hypothétique. En effet, si l'on tient compte de l'étendue du réseau que vous décrivez durant vos entretiens, qui comprend des acteurs haut-placés dans la gendarmerie mais aussi la justice, et de la puissance des acteurs auxquels vous affirmez avoir nuis (Notes de l'Entretien Personnel du 14.03.2022, ci-après NEP 14.03.2022, p.13-16 et NEP 22.11.2023, p.11-12), et du fait que n'avez absolument pas vécu caché entre 2016 et 2018, il est extrêmement peu crédible qu'aucune action à votre encontre n'ait eu lieu. Interrogé sur la raison pour laquelle il ne vous est rien arrivé, vous invoquez Dieu et le fait que vous avez bluffé un inspecteur de la gendarmerie royale en lui disant que vous aviez transféré tout ce qu'il y avait sur votre PC chez un cousin qui vit aux Etats-Unis (NEP 22.11.2023, p.16). Vous affirmez également qu'il y a trop de personnes au Maroc qui s'interrogent sur la corruption et créent donc des problèmes. Pour ce qui est de l'explication selon laquelle vous avez transféré des informations chez votre cousin, le CGRA n'est pas convaincu car vous n'aviez selon vous rien d'important sur vos ordinateurs hormis des documents qui vous mettaient dans une situation délicate (NEP, p.22.11.2023, p.11). Sachant cela, les personnes en ayant après vous n'auraient pas dû se laisser impressionner par un tel stratagème. Par ailleurs, notons que le commandant de brigade et le commandant de la gendarmerie royale étaient tous les deux à la retraite avant votre départ, ce qui veut dire qu'ils pouvaient, via leur réseau, vous éliminer sans pour autant craindre de répercussion sur leurs postes. Aussi, l'explication selon laquelle « il y a trop de personnes qui parlent ces dernières années au Maroc » (NEP 22.11.2023, p.16) ne fait que renforcer le fait que vous ne sauriez être pris pour cible puisque vous avez, après votre sortie de prison, arrêter de faire des vagues.

L'article de presse concernant le médecin militaire mort au Maroc (voir documentation déposée par le demandeur, document 25) n'est pas pertinent dans la mesure où il aborde une situation particulière d'une personne qui n'intervient à aucun moment dans votre récit de protection internationale et que, comme dit précédemment, vous avez pu vivre deux ans au Maroc sans encombre.

Par ailleurs, le contenu de l'article est extrêmement lacunaire et ne constitue absolument pas une preuve que le docteur serait décédé en raison de son opposition à la corruption du système marocain.

Le CGRA ne peut s'empêcher de constater que, bien que vous affirmiez avoir été accusé sur des bases illégitimes, vous avez tout de même commis des actes qui constituent une infraction selon vous. En effet, vous affirmez que lors de la descente dans votre logement de fonction en 2014 (NEP 14.03.2022, p.13 et NEP 22.11.2023, p.16), les gendarmes ont trouvé un ordinateur contenant des plans militaires qui n'auraient pas dû être en votre possession malgré votre volonté de bien faire votre travail (NEP 22.11.2023, p.11). Dans le même ordre idée, on constate que ce qui vous est reproché dans le jugement final (voir documentation déposée par le demandeur, doc.8) n'est pas en lien avec ce que vous affirmez, c'est-à-dire avoir révélé le contenu du carnet du commandant de brigade à la presse, mais bien d'avoir conservé plusieurs copies de votre propre carnet à votre domicile. Il ressort dès lors que les accusations retenues contre vous et votre condamnation n'étaient pas purement et uniquement dues à la corruption du système judiciaire marocain mais à des fautes que vous avez pu commettre dans l'exercice de vos fonctions.

Le CGRA n'est dès lors pas convaincu, dans ce contexte, que vous ayez dû faire face à des criminels corrompus dans les rangs de la gendarmerie royale.

En ce qui concerne votre crainte relative à des poursuites que l'état marocain pourrait intenter contre vous en raison du fait que vous avez quitté le territoire sans l'avertir alors que vous faisiez toujours partie de la réserve militaire (NEP 14.03.2022, p.18 et NEP 22.11.2023, p.15), le CGRA ne peut que constater que vos propos ne correspondent pas à la réalité. En effet, selon la Dahir n°1-99-187 du 13 jounada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n°5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales, en son article 6, §1 : « La radiation des cadres de la réserve intervient :

- D'atteinte de la limite d'âge fixée conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- De perte ou de déchéance de la nationalité marocaine ;
- De condamnation irrévocable à une peine criminelle, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine délictuelle d'emprisonnement inférieure à six mois lorsque la juridiction qui a prononcé en outre, contre le condamné, une interdiction de séjour ou l'a privé de ses droits civiques, civils ou de famille » (voir documentation CGRA, doc.1, « Dahir n°1-99-187 du 13 jounada l 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 5-99 relative à la réserve des Forces Armées Royales, page 678, article 6).

*Cet extrait de loi, analysé en tenant compte de la mention suivante dans votre jugement : « [...] condamne l'accusé à deux ans de prison ferme et à être exempté de la question saisie au profit de l'état » (voir documentation déposée par le demandeur, doc. 8, page 4, traduction disponible en annexe) ainsi que celle dans votre livret militaire vous considérant comme « rayé des cadres de la gendarmerie » (voir documentation déposée par le demandeur, doc.11) pousse le CGRA à la conclusion selon laquelle vous ne faites en réalité pas partie de la réserve militaire marocaine et que donc les impératifs liés à celle-ci ne vous concernent pas. Vous ne risquez donc pas, en cas de retour, d'être poursuivi pour avoir quitté le pays.*

*Dans son arrêt, le CCE a expressément requis du CGRA qu'il instruise votre dossier par rapport à un nouvel élément relatif à votre prise de contact avec un journaliste connu pour ses critiques du régime politique marocain. Vous démontrez cette prise de contact via un mail que vous lui avez envoyé le 3 janvier 2024 (voir documentation déposée par le demandeur, doc.30) et deux articles dont vous affirmez être la source : le premier est directement en lien avec l'affaire au centre de votre récit, et le deuxième avec une autre affaire de manipulation dans laquelle vous n'avez pas directement été impliqué au sujet du démantèlement de cellules terroristes (voir documentation déposée par le demandeur, doc. 27 et 34). Il semble clair que vous êtes bel et bien à l'origine de l'article relatif à votre récit. Cependant, le CGRA considère que ces articles ne peuvent suffire à démontrer une quelconque crainte de persécution en cas de retour.*

*Tout d'abord, vous ne permettez pas de démontrer que vous êtes à l'origine de l'article relatif à l'affaire de manipulation des cellules terroristes par les autorités marocaines. Le brouillon (document 31) dont vous avez fait la capture d'écran a très bien pu être rédigé après la publication de l'article. Par ailleurs, vous n'aviez jamais fait référence à cette affaire dans vos précédents entretiens. Enfin, rien dans cet article ne permet de vous relier à celui-ci en tant qu'auteur ou partie prenante d'une quelconque manière. Il n'y a donc qu'un seul article à retenir pour établir votre lien entre le site [C.] et vous.*

*Ce deuxième article, qui reprend presque l'entièreté de votre récit, a été publié par un auteur qui, selon vous, est un opposant au régime marocain qui dénonce les affaires de corruptions et autres scandales. A ce sujet, le CCE a demandé au CGRA d'instruire le risque pour vous d'être pris pour cible en raison du lien entre vous et [F.] en raison de son arrestation (voir documentation déposée par le demandeur, doc.26). Or, il convient tout d'abord de souligner le caractère particulièrement superficiel et opportuniste de votre relation avec [F.], ainsi que son côté éphémère. Vous avez contacté [I. F.] approximativement 10 ans après le début de vos problèmes. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous avez pris votre temps pour découvrir son travail après votre sortie de prison et finalement décider de le contacter (NEP 04.03.2025, p.3-4). Votre sortie de prison datant de 2016, le CGRA considère que cette explication n'est pas suffisante, qu'il est tout à fait approprié de considérer que votre démarche est intéressée, et que cela ne peut qu'amoindrir le lien entre vous et [F.]. Ensuite, notons que vous n'avez pas entrepris de démarches pérenne avec [F.] et son site, d'autant plus que vous n'êtes capable de ne prouver votre contribution qu'à un seul article. Le caractère éphémère de votre relation avec [F.] et son site est d'ailleurs également démontable via le fait que vous n'avez, aujourd'hui, plus aucun lien avec lui et avez fait en sorte de ne pas pouvoir être facilement retrouvé (NEP 04.03.2025, p.3). Remarquons également que vous n'avez pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, que les autorités belges n'ont aucune information permettant d'appuyer l'affirmation selon laquelle les gens qui ont eu un lien avec [F.], qu'il soit fort ou faible, risquent d'être pris pour cible par les autorités marocaines, et que vous n'apportez aucun élément permettant de le démontrer.*

*Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, il est tout d'abord nécessaire de souligner qu'un grand nombre d'entre eux ne font que renforcer des faits déjà estimés crédibles par le CGRA, qui sont les suivants : votre nationalité, votre identité, votre parcours vers la Belgique, votre carrière de gendarme, votre*

état civil, (les documents 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 22) ou encore sur votre conflit avec votre ancien commandant de brigade (documents 6). Ils ne peuvent cependant pas inverser la conviction du CGRA exposée pour les raisons exposées ci-dessus.

Pour ce qui est des rapports psychologiques versés au dossier (documents 14 et 21) et du rapport de suivi psychologique (document 35), le CGRA ne peut considérer que ceux-ci puissent justifier à eux seuls un besoin de protection internationale, d'autant plus que les circonstances ayant amené les problèmes constatés dans ces documents sont peu susceptibles de se reproduire. Le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Enfin, à la lecture des rapports précités, le Commissariat général n'aperçoit pas d'indications que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le document relatif aux révélations concernant votre commandant de brigade (document 15) dispose d'une force probante limitée, dans la mesure où il n'est à aucun moment fait mention du nom ou même du poste du commandant de brigade et que par conséquent ces révélations pourraient concerter n'importe quel gendarme de la région. D'ailleurs, dans la mesure où le jugement vous reproche justement d'avoir conservé plusieurs copies de votre carnet, il est clair que ces révélations auraient tout aussi bien pu vous concerner. Cet article ne permet de toute façon pas de justifier, dans votre cas, d'un besoin de protection internationale. Il en va d'ailleurs de même pour les nombreux billets de consultation durant lesquels vous avez passé des évaluations psychologiques et médicales dans la procédure relative à votre jugement (document 16).

Les témoignages de vos proches (document 28) sont, de par leur nature, incapable d'inverser les constatations du CGRA et d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution. Ce sont en effet des documents dont on sait qu'ils ont été rédigés par des gens qui vous connaissent et qui, jusqu'à preuve du contraire, ont à cœur d'agir dans votre intérêt, ce qui ne peut en aucun cas garantir leur objectivité ou exactitude. Le contenu de ceux-ci ne peut en aucun cas être retenu par des instances d'asile indépendantes, et celui-ci ne sera donc pas examiné dans la présente décision.

Pour ce qui est de la copie du PV d'enquête (document 29), son contenu ne fait que revenir sur les témoignages et autres éléments repris dans le cadre de l'enquête ayant eu lieu après la publication des pages du carnet de votre supérieur. Son contenu ne permet pas de démontrer que la procédure a été manipulée ou que la procédure a été menée à votre charge de manière irrégulière. On ne peut pas donc pas considérer que votre condamnation ait eu lieu dans des circonstances illégales. Ce document ne peut donc pas démontrer la crédibilité de vos craintes.

Le document relatif à l'arrestation d'un YouTubeur marocain installé au Canada (document 33) n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen de votre demande puisqu'il n'y a aucun lien entre ces faits et votre dossier. Il est donc de facto écarté.

L'enregistrement audio que vous attribuez à la chanteuse [L. R.] n'est, lui non plus, pas pertinent dans le cadre de l'examen de votre demande (document 36). Ce n'est en effet pas parce que les histoires de corruption à son encontre sont fondées que votre crainte l'est, puisqu'il n'y a strictement aucun lien entre elle et ses agissements, et votre récit.

Enfin, en ce qui concerne les commentaires au notes d'entretiens du 14 mars 2022, du 22 novembre 2023, et 4 mars 2025, ils ont bien été pris en compte par le CGRA. Cependant, ils ne permettent pas d'inverser les constats du CGRA notamment dans la mesure où les nombreux éléments de contexte que vous ajoutez via ces commentaires n'ont pas trait aux éléments remis en cause dans cette décision.

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Rapport médical dd. 25/06/2025 rédigé par le docteur [J.]* ;
4. *Témoignage du frère du requérant, Monsieur [Z. N.] dd. 20/06/2025 et sa traduction* ;
5. *Communiqué de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et Avocats Sans Frontières relatif à l'affaire du Capitaine [M. A.]* ;
6. *Article « Le Jugement militaire et la recherche de la vérité »* ;
7. *Amnesty International, « Sahara occidental. Des personnes détenues de longue date attendent toujours que justice leur soit rendue », 8 novembre 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/11/western-sahara-long-term-prisoners-await-justice/> ;*
8. *Brouillon de l'article du requérant, capture d'écran des résultats de sa publication sur [C.] version en ligne de l'article* ;
9. *Maroc Hebdo, « Procès Escobar du Sahara : la prochaine audience fixée au 6 décembre 2024 », 30 novembre 2024, disponible sur <https://www.marochebdo.com/article/proces-escobar-du-sahara-la-prochaine-audience-fixee-au-6-decembre-2024-1> ;*
10. *Amnesty International, « Rapport sur la situation des droits humains dans le monde », avril 2025, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/8515/2025/fr/> ;*
11. *LeMonde, « Au Maroc, une militante des droits humains condamnée une seconde fois à de la prison ferme », 26 mai 2023, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/26/au-maroc-une-militante-des-droits-humains-condamnee-une-seconde-fois-a-de-la-prison-ferme\\_6174940\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/26/au-maroc-une-militante-des-droits-humains-condamnee-une-seconde-fois-a-de-la-prison-ferme_6174940_3212.html) ;*
12. *Afrik.com, « La condamnation de Fouad Abdelemoumni, symbole d'une dérive répressive inquiétante au Maroc », 28 mars 2025, disponible sur <https://www.afrik.com/la-condamnation-de-fouad-abdelemoumni-symbole-d-unederive-repressive-inquietante-a-u-maroc> ;*
13. *HRW, « Maroc : Un militant condamné pour des opinions exprimées pacifiquement », 27 mars 2025, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2025/03/27/maroc-un-militant-condamne-pour-des-opinions-exprimees-pacifiquement>*
14. *LeMonde, « Au Maroc, les voix dissidentes victimes d'un « tour de vis de la répression », 10 mars 2025, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/03/10/au-maroc-les-voix-dissidentes-victimes-d-un-tour-de-vis-de-la-repression\\_6578152\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/03/10/au-maroc-les-voix-dissidentes-victimes-d-un-tour-de-vis-de-la-repression_6578152_3212.html) ;*
15. *H24infos.ma, « Casablanca: amendes et prison pour les proches du youtubeur Hicham Jerando », 22 mai 2025, disponible sur <https://h24info.ma/maroc/casablanca-condamnation-proches-youtubeur-jerando/> ;*
16. *Echange de courriels entre le conseil du requérant et le CGRA* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 10 octobre 2025, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments qu'elle nomme comme suit :

- « 1. *Courriel adressé au CGRA en dd. 22/06/2025* ;
2. *Courriel adressé au CGRA en dd. 03/09/2025* ;
3. *Accusé de réception de la plainte du requérant auprès de l'Autorité de protection des données* ;
4. *Attestation de suivi psychologique dd. 08/09/2025* ;
5. *RFI, « Le peuple veut en finir avec la corruption»: au Maroc, deux morts dans un contexte de violences inédites », 2 octobre 2025, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251002-le-peuple-veut-en-finir-avec-la-corruption-au-maroc-deux-morts-dans-un-contexte-de-violences-in%C3%A9dites>*
6. *MarocHebdo, « Urgent : La militante Saïda El Alami condamnée à trois ans de prison », 16 septembre 2025, disponible sur <https://www.maroc-hebdo.com/article/urgent-la-militante-saida-el-alami-condamnee-a-trois-ans-de-prison> ;*
7. *LeMonde, « Au Maroc, règlements de comptes après la fuite à l'étranger d'un ancien chef espion », 17 juillet 2025, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/17/au-maroc-reglements-de-comptes-apres-la-fuite-a-l-etranger-d-un-ancien-chef-espion\\_6621683\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/17/au-maroc-reglements-de-comptes-apres-la-fuite-a-l-etranger-d-un-ancien-chef-espion_6621683_3212.html) ;*
8. *Morrocomail, « Maroc: Jabaroot, le hacker qui a mis fin au prestige de la DGST et son chef, El Hammouchi », 1er septembre 2025, disponible sur <https://morrocomail.fr/2025/09/01/maroc-jabaroot-le-hacker-qui-a-mis-fin-au-prestige-de-la-dgst-et-son-chef-el-hammouch/> ».*

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence », « de l'erreur » et « de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence », « de l'erreur », et « de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires;

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 10 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

#### 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa dénonciation publique et persistante de faits qu'il qualifie de corruption au sein des services de gendarmerie auxquels il appartenait. Il indique également craindre les conséquences de son départ qu'il affirme illégal aux yeux de la loi marocaine.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

6.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 317 727 du 29 novembre 2024, il avait annulé la première décision rendue par la partie défenderesse le 14 décembre 2023, estimant qu'il était dans l'impossibilité de statuer sur la confirmation ou la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans cet arrêt, le Conseil avait invité la partie défenderesse à « *mener une nouvelle instruction, d'une part, en prenant en considération, lors de son examen de la demande, des liens existants entre le requérant et D. F. ainsi que de l'article publié par ce dernier concernant le requérant et, d'autre part, en évaluant si ces éléments sont de nature à révéler, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution, au regard d'informations objectives* ».

Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pleinement répondu à ces instructions. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est bornée à analyser la prise de contact du requérant avec le journaliste D. F. ainsi que les deux articles dont il affirme être la source. Elle en a conclu que ni ces publications, ni les liens entretenus avec D. F., ne suffisaient à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution en cas de retour au Maroc.

À cet égard, la partie défenderesse a considéré que le requérant ne démontrait ses liens avec le blog C. qu'au travers de l'article traitant de son affaire, et que ses échanges avec D. F. étaient « *particulièrement superficiel et opportuniste* », voire « *éphémère* », ce qui « *amoindrirait* » la portée de cette relation. Elle a ajouté que le requérant ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrêt international et que les autorités belges n'ont aucune information permettant d'appuyer l'affirmation selon laquelle les gens qui ont eu un lien avec D. F., qu'il soit fort ou faible, risquent d'être pris pour cible par les autorités marocaines. Elle souligne que le requérant n'a par ailleurs produit aucun élément probant à cet égard.

Toutefois, le Conseil relève que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant au regard de la publication d'un article<sup>2</sup> renseignant son identité complète et accompagné d'une photo dans lequel il critique ouvertement les autorités marocaines. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que cet article a été publié par un bloggeur installé en Italie faisant l'objet de plusieurs demandes d'extradition de la part des autorités marocaines dont l'une a été refusée par les autorités italiennes au vu du risque que cette procédure soit fondée sur des motifs politiques et vise à réprimer les opinions de D. F.<sup>3</sup>. La partie défenderesse n'a pas davantage analysé la situation générale des personnes entretenant des liens, même indirects, avec une personnalité reconnue par les autorités marocaines comme opposée à leur régime et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

<sup>2</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 27

<sup>3</sup> Farde verte, pièce n° 26

Si le Conseil peut admettre la difficulté de réunir des informations précises sur les répercussions encourues par les personnes associées à D. F., il estime néanmoins que la partie défenderesse aurait pu procéder à une analyse plus générale de la situation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. En effet, bien qu'elle verse au dossier administratif des informations générales, elle n'en titre aucune conclusion quant à la situation personnelle du requérant.

En particulier, la partie défenderesse n'explique nullement en quoi le fait que la relation du requérant avec D. F. serait « superficielle » ou « opportuniste » aurait la moindre influence sur le risque qu'une telle relation est susceptible de faire peser sur le requérant, cette relation n'étant pas contestée par ailleurs. Cette motivation apparaît dès lors particulièrement peu pertinente.

Le Conseil estime également qu'une lecture complète et sérieuse de l'ensemble des éléments composant le dossier administratif permet de constater la constance de l'attitude du requérant, qui s'efforce depuis le mois de mars 2014 et malgré son incarcération, de dénoncer ce qui constitue – à son estime – une injustice révélatrice de l'existence d'un système corrompu dont il serait l'une des victimes. En ce sens, il apparaît totalement inadéquat de qualifier la relation du requérant avec D. F. d'« opportuniste ».

Par conséquent, le Conseil estime ne peut souscrire à la motivation développée par la partie défenderesse sur ce point.

6.6. Ensuite, au regard des éléments du dossier, des déclarations du requérant et des arguments développés dans la requête, le Conseil constate que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les opinions politiques exprimées par le requérant notamment depuis son départ du Maroc, sont de nature à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution. Il convient, en d'autres termes, de déterminer si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

6.7. S'agissant de la notion de réfugié « sur place », le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* »<sup>4</sup>. Il ajoute qu'« *en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* »<sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017<sup>6</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après : « premier indicateur »); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après : « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après : « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après : « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse,

<sup>4</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96

<sup>5</sup> *Ibid.*, page 21, § 83

<sup>6</sup> Req. n° 50364/14 et n° 23378/15

le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des opinions politiques qu'il a exprimées publiquement depuis son départ du Maroc.

6.7.1.S'agissant du premier indicateur, la partie requérante rappelle que le requérant a déjà fait l'objet de recherches par ses autorités et a été condamné, de manière qu'il estime arbitraire, dans son pays d'origine.

Concernant les procédures judiciaires dont le requérant a fait l'objet dans le cadre de son ancien emploi au sein de la gendarmerie royale marocaine, le Conseil ne remet pas en cause la peine d'emprisonnement qu'il a effectivement purgée. Il relève toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude le caractère arbitraire de cette condamnation. Le Conseil souscrit, à cet égard, à la motivation de la décision attaquée quant au caractère hypothétique des représailles que le requérant invoque craindre de la part de ses anciens supérieurs hiérarchiques.

Cependant, le Conseil ne remet pas en question le fait que le requérant ait, durant sa détention et au cours de ses démêlés judiciaires, critiqué les autorités marocaines et continué à dénoncer ce qu'il considérait comme des faits de corruption au sein de la gendarmerie royale, comme en attestent notamment le procès-verbal d'enquête préliminaire du 7 mai 2014 et la plainte déposée auprès du procureur général du Roi près de la Cour d'appel de Ouarzazate le 23 mai 2014.

Ces éléments permettent au Conseil de considérer comme crédible le fait que le requérant ait exprimé des opinions critiques à l'égard du pouvoir en place au Maroc, antérieurement à son départ du pays en novembre 2018, de telle sorte qu'il satisfait au premier indicateur.

En tout état de cause, le Conseil relève que, dans sa jurisprudence précitée, la Cour EDH a conclu<sup>7</sup>, en substance, que le demandeur de protection internationale concerné pouvait être considéré comme un réfugié sur place et ce malgré le fait que celui-ci ne satisfaisait pas à ce premier indicateur<sup>8</sup>.

À cet égard, le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») a considéré que « [...] *L'emploi de l'expression « en particulier », à cet article 5, paragraphe 2, pour viser l'hypothèse où il est établi que ces activités constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine implique que des activités ne constituant pas une telle expression et une telle prolongation peuvent, en principe, être également invoquées, que ce soit dans le cadre d'une première demande de protection internationale ou d'une demande ultérieure* »<sup>9</sup>.

6.7.2.S'agissant du deuxième indicateur, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que si le requérant n'appartient à aucune organisation politique formellement identifiée comme étant ciblée par les autorités marocaines, il y a néanmoins lieu de considérer qu'au vu des opinions qu'il a exprimées, des publications auxquelles il a collaboré sur le site C. ainsi que de ses contacts avec le journaliste D. F., il peut être perçu, par ses autorités nationales, comme un activiste opposé au pouvoir en place.

À cet égard, le Conseil tient à souligner que, contrairement à la partie défenderesse, il estime que le requérant démontre de manière suffisante être l'auteur de l'article publié sur C. relatif à l'affaire de manipulation des cellules terroristes par les autorités marocaines. En effet, le brouillon de l'article qu'il produit au dossier et a présenté à l'audience du 14 octobre 2025 est antérieur à la date de publication du texte définitif. Ces éléments suffisent au Conseil pour considérer que le requérant est effectivement l'auteur de cet article.

Ainsi, indépendamment de toute appartenance officielle à un parti d'opposition, le Conseil constate que le requérant revendique publiquement son opposition au régime marocain et relaie des prises de position critiques à l'égard du pouvoir, de sorte que son activisme politique peut être tenu pour établi.

En outre, le Conseil relève que le requérant a collaboré avec D. F., militant marocain reconnu réfugié en Italie, à l'encontre duquel deux demandes d'extradition ont été introduites en 2023 et en 2024, démontrant l'intérêt persistant des autorités marocaines à son égard. Cette collaboration renforce la conviction du Conseil selon laquelle les activités du requérant peuvent, par ricochet, être perçues comme hostiles par les autorités marocaines, dès lors qu'il entretient des liens avec une personne dont l'opposition au régime est notoire et dont une demande d'extradition a été refusée par les autorités italiennes au vu du risque que les procédures ouvertes à son encontre n'aient pour réel objectif que de réprimer l'expression de ses opinions politiques.

<sup>7</sup> Cour EDH, arrêt A.I. contre Suisse du 30 mai 2017, § 58

<sup>8</sup> *Ibidem*, § 54

<sup>9</sup> CJUE arrêt C-222/22, JF v. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl du 29 février 2024, § 30

Le Conseil estime dès lors que l'environnement militant auquel le requérant s'associe est effectivement visé par le gouvernement marocain. Plus largement, il ressort des informations générales versées au dossier que les personnes exprimant leur opposition au régime ou dénonçant des faits de corruption peuvent être ciblées par les autorités marocaines et faire l'objet de répression<sup>10</sup>.

Il y a donc lieu de considérer que le deuxième indicateur est satisfait.

6.7.3. S'agissant du troisième indicateur, le Conseil constate que le requérant produit plusieurs éléments démontrant qu'il dénonce la corruption au Maroc de manière constante depuis 2014. Il ressort notamment du dossier qu'il a déposé une plainte auprès du procureur général du Roi près de la Cour d'appel de Ouarzazate le 23 mai 2014 afin de dénoncer la corruption existant au Maroc et dont il déclare avoir été victime, et que, depuis son arrivée en Belgique, il a poursuivi son militantisme à travers la publication de plusieurs articles à ce sujet. Ces publications incluent, entre autres, un article détaillant sa propre affaire sur le média C., blog administré par le journaliste et activiste D. F., ainsi qu'une interview réalisée par ce dernier et diffusée sur la plateforme YouTube.

Compte tenu de l'attention dont fait l'objet D. F. de la part des autorités marocaines, et dès lors que le requérant est, depuis sa condamnation, connu de ses autorités nationales, le Conseil estime que son engagement militant présente une visibilité certaine et s'inscrit dans la continuité de ses prises de position antérieures.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait ultérieurement pris ses distances avec D. F. et son blog ne saurait lui être reproché. Les explications fournies par la partie requérante apparaissent convaincantes. En effet, elle déclare que le requérant s'est éloigné de D. F. par crainte de subir le même sort que ce dernier, lequel a fait l'objet d'une arrestation et d'une nouvelle demande d'extradition par les autorités marocaines, situation qui a naturellement suscité chez lui une inquiétude légitime.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant satisfait au troisième indicateur.

6.7.4. S'agissant du quatrième indicateur, le Conseil estime que les liens entretenus entre le requérant et le journaliste et militant D. F., tels que décrit ci-dessus, sont de nature à établir l'existence de relations personnelles avec un opposant notoire au régime marocain.

Ces éléments suffisent, dès lors, à considérer que le requérant satisfait à cet indicateur.

6.8. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Maroc en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A ,§ 2, de la Convention de Genève.

6.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

<sup>10</sup> V. not. Amnesty International, « Rapport sur la situation des droits humains dans le monde », avril 2025, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/8515/2025fr/> ;

v. également HRW, « Maroc : Un militant condamné pour des opinions exprimées pacifiquement », 27 mars 2025, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2025/03/27/maroc-un-militant-condamne-pour-des-opinions-exprimees-pacifiquement> ;

v. également LeMonde, « Au Maroc, les voix dissidentes victimes d'un « tour de vis de la répression », 10 mars 2025, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/03/10/au-maroc-les-voix-dissidentes-victimes-d-un-tour-de-vis-de-la-repression\\_6578152\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/03/10/au-maroc-les-voix-dissidentes-victimes-d-un-tour-de-vis-de-la-repression_6578152_3212.html) ;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN